

N°ARR23_0249

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0249 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion rue du Panorama

Le Maire de **la Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000 interdisant la circulation des poids lourds rue du Panorama,

Considérant la construction d'une maison impliquant la livraison de matériaux et la demande de Monsieur MOURSY Wassim, 37 rue du Panorama, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, de stationner un camion devant 37 rue Du Panorama à MONTIGNY LES CORMEILLES pour ces interventions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000, les camions devant intervenir au 37 rue du Panorama sont autorisées à circuler rue du Panorama à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 places de parking situées à l'angle de la rue du Panorama et de la rue de la Halte, permettant le stationnement des camions de l'entreprise,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à Monsieur MOURSY Wassim de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du 18 juillet 2023 pour une durée de 60 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par Monsieur MOURSY Wassim qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 48 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Le Maire,
Jean-Noël GARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 15/07/2023